

Préfecture

Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques  
Et de l'Environnement

## ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE-116 du 7 JUIN 2018

### **Imposant des prescriptions à la société SMAE pour ses installations situées 91 boulevard de la Solidarité à METZ**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié ;

Vu les courriers et dossiers de la société SMAE datés du 24 novembre 2015, 20 mai 2016, 22 juin 2016, 07 avril 2017, 19 octobre 2017, 29 novembre 2017 et 21 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 26 avril 2018 ;

Considérant que la cession des terrains situés à l'Est et au Sud-Ouest ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la cession des terrains n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations (cession des terrains, tableau des rubriques, mises à jour des prescriptions sur les rejets atmosphériques, les garanties financières, les déchets et les produits chimiques) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1.

La SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST (SMAE) dont le siège social est situé à Pôle industriel Trémery-Metz – Site de Trémery – BP 10084 – 57301 HAGONDANGE Cedex 01, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, pour ses installations situées 91 boulevard de la Solidarité à METZ.

### Article 2.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

« Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs

les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En application des articles L. 181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'autorisation est accordée pour une production maximale de 8 420 boîtes de vitesses par jour. Les types de boîtes de vitesses sont : MA, ML, MLC et MG (pièces détachées). »

### Article 3.

L'article A.I.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-199 du 01 juin 2001 est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

#### « Article 4 : Plan

L'exploitant tient à jour un plan d'ensemble des installations classées de l'usine qu'il met à la disposition de l'Inspection des installations classées à l'occasion de chacune des visites de cette dernière. Ce plan renseigne, en particulier, sur le nombre d'unités de chacune des installations exploitées. »

### Article 4.

L'article A.I.3 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-199 du 01 juin 2001 est abrogé.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

#### « Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
4719-1	A	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	2,9603 tonnes
2565.2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L.	Installation de phosphatation AMFOSS 7 200 L

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
2567.2.a	A	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a) Supérieure à 200 kg/ jour.	Installations de métallisation par pulvérisation de métal fondu (molybdène)  220 kg/jour
2910.A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW.	49,985 MW
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.	42 810 kW
2563.1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 L.	191 650 L
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 750 kW
4802.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Supérieure à 800 L.	1107,65 kg
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	-
4735.2.b	DC	Ammoniac. 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	0,792 tonnes
4722.2	D	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	63,28 tonnes
4725.2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	11,25 tonnes
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes	546 kW

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
		pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	400 kW

\* A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration

DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement\*\*

\*\* En application de l'article R. 512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

#### Article 5.

L'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est complété comme suit :

##### « Article 5.1 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles	Superficie
METZ	BV	N°296	33 ha 13 a 30 ca

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (Cf. annexe 1). »

#### Article 6.

L'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est complété comme suit :

##### « **Article 5.2 Garanties financières**

###### Article 5.2.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° du IV de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

###### Article 5.2.2 Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 01 juillet 2019 des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au préfet à la première échéance avant le 01 juillet 2019.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

###### Article 5.2.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.2.2 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### Article 5.2.4 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### Article 5.2.5 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

#### Article 5.2.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 5.2.7 Appel de garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### Article 5.2.8 Levée de l'obligation des garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

#### Article 7.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

« Article 7 : Chaudières n°1 et n°2

Les chaudières n°1 et n°2 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion (pour les installations existantes déclarées avant le 01 juillet 1998). »

#### Article 8.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

« Article 8 : Liste des installations de combustion

L'exploitant exploite plusieurs chaudières sur le site :

Installation (n°bâtiment)	Combustible	Puissance thermique nominale (kW)	Année de mise en service
Chaudière n°1 (10)	Gaz naturel	8000	1994
Chaudière n°2 (10)	Gaz naturel	1 1630	1969
Restaurant (05)	Gaz naturel	400	2001
Infirmierie (07)	Gaz naturel	142	2014
Laboratoire (04)	Gaz naturel	300	1991
Administration (25)	Gaz naturel	520	1992
Administration (25)	Gaz naturel	520	1992
Administration (25)	Gaz naturel	310	2006
Administration (25)	Gaz naturel	310	2006

La chaudière n°2 est exclusivement utilisée comme chaudière de secours en cas de défaillance de la chaudière principale. »

#### Article 9.

L'article A.II.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-199 du 01 juin 2001 est abrogé.

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 est modifié comme suit :

« Article 10 : Extracteurs en toiture

L'air de l'atelier est renouvelé par :

- 405 extracteurs en toiture munis de ventilateurs de débit unitaire de 10 000 m<sup>3</sup>/h ;
- 210 extracteurs munis de ventilateurs de débit unitaire de 5000 m<sup>3</sup>/h.

Les rejets atmosphériques engendrés lors des opérations d'usinage sont captés par aspiration, collectés et traités dans des filtres en tant que de besoin.

Sous réserve de prescriptions plus sévères fixées par l'Inspection du Travail, les rejets atmosphériques des extracteurs en toiture respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code CAS	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux limite (kg/h)
Brouillard d'huiles	8012-95-1	10	51
Oxydes d'azote (NOx)	10102-44-0	500	-

Ces valeurs limites sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Une mesure des rejets atmosphériques au niveau des extracteurs est réalisée :

- annuellement ;
- sur les paramètres suivants : Débit, brouillard d'huiles et NOx ;
- a minima sur 5 points de mesure représentatifs des émissions ;
- par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ;

- selon les méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant évalue les rejets en flux (g/h) et justifie la représentativité des points de mesure retenus.

Les résultats sont adressés à l'Inspection des installations classées dans les 3 mois suivant les prélèvements accompagnés des commentaires nécessaires.

Les extracteurs sont aménagés de manière à pouvoir réaliser des prélèvements.

Les extracteurs sont tenus en état de propreté ; l'exploitant effectue des contrôles périodiques à cette fin. »

#### Article 10.

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est abrogé.

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

« Article 11 : Installations de traitement de surface

L'installation de phosphatation AMFOSS classée au titre de la rubrique n°2565 est composée :

- des bains de phosphatation (2 x 1800 L) ;
- d'un pré-dégraissage (1800 L) ;
- d'un bain de dégraissage (1800 L).

Atelier	N°	Nombre de conduits
Phosphatation AMFOSS	2944171	1

Les rejets atmosphériques des installations d'évacuation des gaz en provenance des ateliers de traitement de surface respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code CAS	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> )
Acidité totale (en H <sup>+</sup> )	-	0,5
HF	7664-39-3	2
Chrome total (Cr total)	7440-47-3	1
Chrome hexavalent (Cr VI)	18540-29-9	0,1
Nickel (Ni)	7440-02-0	5
Cyanures (CN)	57-12-5	1
Alcalinité (OH <sup>-</sup> )	-	10
Oxydes d'azote (NOx)	10102-44-0	200
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	7446-09-5	100
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	7664-41-7	30

Ces valeurs limites sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273,15 Kelvins) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Une mesure des rejets atmosphériques au niveau des installations d'évacuation des gaz en provenance des ateliers de traitement de surface est réalisée :

- annuellement ;
- sur les paramètres : Acidité totale, HF, Cr total, CrVI, Ni, CN, Alcalins, NOX, SO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub> ;
- par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ;
- selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats sont adressés à l'Inspection des installations classées dans les 3 mois suivant les prélèvements accompagnés des commentaires nécessaires. »

### Article 11.

L'article A.II.5 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-199 du 01 juin 2001 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est complété comme suit :

« Article 11.1 : Four de nitruration ionique (trempe par induction)

Les installations classées au titre de la rubrique n°2561 sont les suivantes :

Atelier	N°	Nombre de conduits
Four de nitruration ionique	n°5008161	1

Les rejets atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code CAS	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	-	150 si le flux < 0,5 kg/h 100 si le flux > 0,5 kg/h

Une mesure des rejets atmosphériques au niveau du four de nitruration ionique est réalisée :

- au moins tous les 3 ans ;
- sur les paramètres : poussières et débit ;
- par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ;
- selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats sont adressés à l'Inspection des installations classées dans les 3 mois suivant les prélèvements accompagnés des commentaires nécessaires. »

### Article 12.

L'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est complété comme suit :

« Article 13 : Installation d'électroérosion AEG

L'installation d'électroérosion AEG, classée au titre de la rubrique n°2560 est équipée d'une cheminée.

Atelier	N°	Nombre de conduits
Electroérosion AEG	n°2948018	1

Les rejets atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code CAS	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	-	150 si flux < 0,5 kg/h 100 Si flux > 0,5 kg/h
Cadmium (Cd)	-	0,05 Si flux > 1 g/h
Mercure (Hg)	7439-97-6	0,05 Si flux > 1 g/h
Thallium (Tl)	7440-28-0	0,05 Si flux > 1 g/h
Cd + Hg + Tl	-	0,1 Si flux > 1 g/h
As + Se+ Te	-	1 Si flux > 5 g/h
Plomb (Pb)	7439-92-1	1 Si flux > 10 g/h
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	-	5 Si flux > 25 g/h

Une mesure du débit rejeté et des concentrations en polluants listés ci-dessus est effectuée au moins tous les 3 ans et les résultats sont adressés à l'Inspection des installations classées dans les 3 mois suivant les prélèvements accompagnés des commentaires nécessaires. »

#### Article 13.

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

##### « Article 14 Grenailleuses

Ces installations sont utilisées dans des conditions propres à garantir une protection suffisante contre les poussières et équipées de façon à permettre la récupération des matériaux abrasifs et des déchets de décapage, lesquels sont évacués régulièrement dans des installations autorisées pour ce type de déchets.

Chaque grenailleuse est associée à un dépoussiéreur.

L'air des postes de travail est aspiré par ventilateur et ne peut être rejeté à l'atmosphère que si les effluents gazeux respectent les valeurs limites ci-dessous.

Grenailleuses	Type	Concentration limite en poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux limite (g/h)
n°2944088	turbine	2	10
n°1133016	turbine	100	-
n°2949797	turbine	100	-
n°2999058	turbine	100	-
n°1184729	buse	5	-
n°1234083	turbine	5	-
n°38000306	buse	5	-
n°38000307	buse	5	-
n°38000308	buse	5	-
n°38000309	buse	5	-
Site		-	1 000

Ces valeurs limites sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Une mesure des rejets atmosphériques est réalisée :

- au moins tous les 3 ans ;
- sur les paramètres : débit et poussières ;
- par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ;
- selon les méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant évalue les rejets en flux (g/h) du site.

Les résultats des mesures sont adressés à l'Inspection dans un délai de 3 mois suivant le prélèvement accompagnés des commentaires nécessaires.

Les filtres des dépoussiéreurs font l'objet de contrôle périodique du niveau d'encrassement (delta de pression) et d'un remplacement périodique. »

#### Article 14.

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

« Article 16 : Rejets atmosphériques des chaudières n°1 et n°2

Les rejets issus des chaudières n°1 et n°2 doivent respecter les valeurs limites définies aux articles ci-après en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène (O<sub>2</sub>) dans les effluents en volume de 3 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) à 6% O <sub>2</sub>
Poussières	-	5
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	7446-09-5	35
Oxydes d'azote (NOx)	10102-44-0	150
Vitesse d'éjection	-	> 5 m/s

Une mesure des rejets atmosphériques est réalisée :

- sur la chaudière n°1 et la chaudière n°2 ;
- tous les 2 ans au minimum ;
- sur les paramètres : poussières, température, monoxyde de carbone (CO), teneur en oxygène, débit, vitesse d'éjection, dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), oxydes d'azote (NOx) ;
- par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ;
- selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats sont adressés à l'Inspection des installations classées dans les 3 mois suivant les prélèvements accompagnés des commentaires nécessaires. »

#### Article 15.

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

« Article 17 : Fours de trempe

Sur le site, l'exploitant est autorisé à exploiter les installations suivantes :

Atelier	Four de trempe	Type	Equipé d'un oxydateur thermique	Nombre de conduits
Carbonituration 2	n°9099005	Trempe à huile	Non	5
Carbonituration 1	n°3004462	Trempe à huile	Non	5
Carbonituration 1	n°3004457	Trempe à huile	Non	4
Carbonituration 1	n°1223906	Trempe à huile	Non	6
Cémentation	n°1128552	Trempe à gaz	Oui	3
Cémentation	n°1156303	Trempe à gaz	Oui	3

Les installations de traitement thermique doivent respecter les valeurs de rejet suivantes :

Paramètres	Code CAS	Concentration limite	Flux limites pour l'ensemble des
------------	----------	----------------------	----------------------------------

		(mg/Nm <sup>3</sup> )	installations listées ci-dessus
Monoxyde de carbone (CO)	630-08-0	1 250	-
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	7664-41-7	50	-
Oxydes d'azote (NOx)	10102-44-0	500	-
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVnm)	-	20 pour les installations munies d'un oxydateur thermique 40 pour les installations non munies d'un oxydateur thermique	1 750 g/h
Poussières	-	150 si flux < 0,5 kg/h 100 mg/Nm <sup>3</sup> si flux > 0,5 kg/h	

L'exploitant procède à une mesure annuelle des rejets des installations de traitement thermique sur les paramètres suivants : débit, ammoniac, monoxyde de carbone, oxydes d'azote, composés organiques volatils non méthaniques et poussières.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les résultats des mesures accompagnés des commentaires dans les 3 mois qui suivent les prélèvements. »

#### Article 16.

L'article 24 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

« *Article 24 : Dispositions particulières applicables à la rubrique n°2565 (A)*

Les installations de traitement de surface sont soumises aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées.

En particulier, toutes les cuves de solutions concentrées sont disposées dans des cuvettes de rétention capables de retenir la totalité des liquides éventuellement répandus.

La rétention commune aux baignoires de phosphatation est équipée d'un puisard avec poire de niveau reliée à une alarme.

L'alimentation des baignoires est réalisée par pompe doseuse asservie à un niveau haut.

Un thermostat de régulation avec une alarme de température haute est présent au niveau des baignoires.

Les raccords d'acide chlorhydrique et de soude sont de diamètre différents pour éviter toute permutation et erreur de manipulation.

Les rejets discontinus constitués des vidanges non journalières de baignoires et rinçages sont collectés à l'air de moyens de pompage vers des capacités spécifiques et dirigés vers la station physico-chimique EMULSERI ou des installations autorisées de traitement en vue de leur élimination.

Les rejets continus composés des vidanges journalières et des débordements de cuves sont collectés sous conduites étanches à partir des bacs de rétention et dirigés vers une installation de traitement propre à assurer au rejet final les caractéristiques fixées à l'article 31 ci-après. »

#### Article 17.

Le chapitre C (articles C1 à C5) de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-199 du 01 juin 2001 est abrogé.

L'article B.15 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-199 du 01 juin 2001 est abrogé.

Le titre III (articles 36 à 40) de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 est modifié comme suit :

« **Titre III : Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

**Article 36.1 Dispositions générales**

*Article 36.1.1 Dispositions générales*

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

La circulaire n°86/23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

*Article 36.1.2 Véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 04 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

*Article 36.1.3 Appareils de communication*

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 36.2 Niveaux acoustiques**

*Article 36.2.1 Valeurs limites d'émergence*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété.

*Article 36.2.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Est	65	55
Limite de propriété Sud	65	55
Limite de propriété Ouest	65	55
Limite de propriété Nord-Ouest (PF1)	58	47
Limite de propriété Nord-Est (PF2)	56	49

Le plan en annexe 2 du présent arrêté localise les limites du site et les points PF1 et PF2. »

#### Article 36.2.3 Contrôles des niveaux sonores

L'Inspection peut demander que des contrôles des niveaux sonores (niveaux de bruit en limite d'exploitation, émergences en ZER) soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'industriel.

L'Inspection peut demander, en outre, à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux sonores (niveaux de bruit en limite d'exploitation, émergences en ZER). Les résultats des mesures entreprises sont tenus à la disposition de l'Inspection.

#### **Article 36.3 Vibrations**

##### Article 36.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86/23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.»

#### Article 18.

L'article 41 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

« Article 41 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'Environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'Environnement. »

#### Article 19.

L'article 42 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

« Article 42 : Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources. »

#### Article 20.

L'article 44 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

« Article 44 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. »

### Article 21.

L'article 47 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

#### **« Article 47 : Traçabilité**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### Article 22.

L'article 48 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

#### **« Article 48 :**

En cas de refus de prise en charge, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour avertir dans les meilleurs délais l'Inspection des installations classées du motif du refus et du devenir dudit déchet. Ces informations figurent sur l'état récapitulatif trimestriel visé à l'article 47.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

L'exploitant justifie, à compter du 01 juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge. »

### Article 23.

L'article 49 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

#### **« Article 49 Moyens de lutte contre l'incendie**

Toutes les dispositions sont prises pour que tout début d'incendie puisse être combattu rapidement.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils sont judicieusement répartis dans le site, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis et décrits dans le Plan de Secours. Un plan, facilitant l'intervention des secours, présente la description des dangers dans chaque local et la localisation des moyens de lutte contre l'incendie sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### Article 49.1 Extincteurs

L'exploitant dispose d'un nombre suffisant d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces extincteurs sont visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence est signalée clairement.

#### Article 49.2 Poteaux incendie et Réseau Incendie Armé (RIA)

Les conduites d'eau destinées à la lutte contre l'incendie doivent pouvoir assurer en tout temps l'alimentation simultanée de :

- Réseau extérieur :
  - o 1 poteau incendie, diamètre 150 mm ;
  - o 15 poteaux incendie, diamètre 100 mm ;
- Réseau intérieur :
  - o 9 RIA, diamètre 20 mm ;
  - o 118 RIA diamètre 40 mm.

Les poteaux incendie sont distants de moins de 100 mètres les uns des autres et doivent assurer individuellement un débit horaire de 60 m<sup>3</sup>/heure.

#### Article 49.3 Réserves incendie

L'exploitant dispose :

- d'une réserve incendie aérienne de 1200 m<sup>3</sup> (cuve A)
- d'une réserve incendie enterrée de 900 m<sup>3</sup> (cuve B)

#### Article 49.4 Unités mobile de mousse

L'exploitant dispose de 8 unités mobiles de mousse de 200 litres. »

#### Article 24.

L'article 51 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

#### « Article 51 : Plan de Secours »

L'exploitant établit un Plan de Secours définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan, complété par l'avis du CHSCT s'il existe, est transmis :

- à la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours (SDIS) ;
- au Service Interministériel Défense et de la Protection Civile (SIDPC) ;
- à l'Inspection des installations classées.

La révision du Plan de Secours de l'établissement est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Les actualisations de ce plan sont adressées au plus tard tous les 3 ans au SDIS, au SIDPC et à l'Inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours par le Préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues dans les plans susvisés.

L'exploitant maintient au bureau de garde un exemplaire du Plan de Secours et un inventaire des stocks. Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré, si des transferts de produits ont été effectués.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont programmés périodiquement en accord avec le SDIS.

L'Inspection des installations classée est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu est adressé à l'Inspection des installations classées et accompagné si nécessaire d'un plan d'actions.

L'équipe d'intervention doit pouvoir être opérationnelle dans les meilleurs délais après l'alerte qui l'a mobilisée.

Les moyens en matériels notamment ceux résultant, le cas échéant, de contrats passés par l'exploitant avec des sociétés voisines doivent, en cas de sinistre, être mis en œuvre dans un délai n'excédant pas 15 minutes, sauf circonstances exceptionnelles. »

#### Article 25.

L'article 60 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

##### « Article 60 : Dispositions particulières applicables à la centrale d'acétylène »

La centrale de distribution d'acétylène dissous doit répondre aux conditions suivantes :

- la pression manométrique de distribution ne doit pas dépasser la pression atmosphérique de plus de 1,5 bar. Cette valeur est repérée par un trait rouge sur les appareils de mesure instantanée placés aux points de lecture ;
- les réseaux de conduites hautes et basses pressions doivent être mis à la terre par une résistance inférieure ou égale à 20 ohms ;
- le diamètre des conduites est partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation ;
- le circuit haute pression est muni d'une sécurité « azote » permettant d'éviter toute entrée d'air dans ce circuit. Un clapet de non retour et une vanne sont intercalés entre les cadres et le poste de détente ;
- les stockages et conduites haute pression sont efficacement protégés de toute cause pouvant provoquer une explosion : chocs, élévations de température, ... ;
- la conduite basse pression doit comporter au départ de la centrale un diaphragme d'éclatement et un clapet de non-retour avec pare-flamme ;
- les tuyauteries sont protégées par une couche antirouille et repérées par une teinte conventionnelle. L'emploi de cuivre dans les conduites et raccords est interdit, ainsi que celui d'alliages à plus de 70 % de ce métal, si ces alliages présentent un danger au contact de l'acétylène ;
- les conduites souterraines d'acétylène sont séparées de toutes conduites de gaz, eau, électricité par une distance minimale de 0,5 m.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 26 octobre 1948 et 31 octobre 1950 relatifs à la réglementation des générateurs d'acétylène sont applicables.

Les récipients destinés à l'emmagasinement d'acétylène dissous dans l'acétone sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 août 1949.

La centrale d'acétylène est constituée de murs EI 120, de portes EI 60 et d'une toiture en bac acier simple peau.

La centrale d'acétylène est équipée de détecteurs d'acétylène et d'explosimètres.

Le réseau de distribution d'acétylène situé à l'intérieur de l'atelier est équipé d'une membrane de sécurité (pression d'ouverture : 2,75 bar ; diamètre : 23 mm) et est raccordé à un évent débouchant à l'extérieur à 4 m de hauteur.

Les événements et clapets de décharge du réseau d'acétylène sont collectés à l'extérieur en hauteur. Aucune matière combustible n'est présente à proximité du débouché des membranes de sécurité du réseau d'acétylène. »

#### Article 26.

Les dispositions de l'article 61 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 61 : Dispositions particulières applicables à la rubrique n°4735 (DC)

Le dépôt d'ammoniac liquéfié est soumis aux dispositions :

- de la circulaire du 04 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré ;
- de l'arrêté ministériel du 20 février 1978 relatif aux réservoirs utilisés à l'emmagasinage de l'ammoniac liquéfié sous une pression au plus égale à 4 bars ;
- de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (pour les installations existantes déclarées avant le 01 juillet 1998).

La coupure de l'alimentation en ammoniac des fours de carbonituration est assurée par vanne à fermeture automatique placée sur la conduite d'alimentation en ammoniac.

Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en ammoniac lorsqu'une fuite d'ammoniac sera détectée par un capteur. Elle est asservie à un capteur de détection de gaz ammoniac et à un dispositif de baisse de pression.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée régulièrement.

L'ammoniac destiné à alimenter les fours de carbonituration est conditionné en bouteilles de 44 kg unitaire. Le dépotage d'ammoniac est interdit.

Les bouteilles d'ammoniac sont adossées à un mur en béton REI 120.

Les bouteilles d'ammoniac sont maintenues verticalement et arrimées. Le robinet des bouteilles pleines est protégé.

Les bouteilles d'ammoniac raccordées au réseau sont stockées dans une armoire dotée d'un détecteur de gaz coupé à une alarme relayée à l'atelier de traitement thermique.

Des vannes manuelles de coupure d'ammoniac sont présentes.

Au maximum, 3 bouteilles de 44 kg sont reliées au réseau.

L'exploitant dispose a minima d'un dispositif de rabattement mobile type « queue de paon » permettant de créer un rideau d'eau.

#### Article 27.

Les articles 65, 65.1 et 65.2 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié sont modifiés comme suit :

« Article 65 : Dispositions particulières applicables à la rubrique n°2925 (D) – charge d'accumulateurs

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (pour les installations existantes) sont applicables.

La salle de charge d'accumulateurs est notamment équipée :

- de 2 détecteurs d'hydrogène commandant la coupure électrique générale de la salle ;

- d'un réseau de sprinklage ;
- d'extracteurs de fumées ;
- d'extincteurs ;
- d'un sol étanche et incombustible.

#### Article 65.1

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre vers l'extérieur et est normalement fermée.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'au moins 1 m à partir du sol.

#### Article 65.2

Le chauffage du local peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile »,... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'Inspection à l'exploitant. Celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale. »

#### Article 28.

Les dispositions de l'article 66 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La cuve aérienne de 2 m<sup>3</sup> (soit 1 tonne) de propane est équipée d'une soupape.

Un merlon de terres de 2,15 m de hauteur est situé à 7 m de la cuve.

Une clôture périphérique est implantée autour de la cuve. »

#### Article 29.

L'article 70 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est abrogé.

#### Article 30.

L'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est complété comme suit :

« Article 72.16 : Cuve de méthanol

La cuve enterrée double enveloppe est composée de 2 réservoirs de stockage de 40 m<sup>3</sup> et d'un réservoir de 30 m<sup>3</sup> assurant la rétention.

Les 2 réservoirs de méthanol de 40 m<sup>3</sup> sont équipés d'un limiteur de remplissage à 28 m<sup>3</sup> chacun.

La cuve de méthanol est inertée à l'azote.

Le dépotage du méthanol est effectué uniquement en présence des pompiers de l'usine et d'une personne de l'atelier de traitement thermique, qui est présente a minima pendant la phase de raccordement et de débranchement.

#### Article 72.17 : Dispositions particulières applicables à la rubrique n°2575 (D) – grenailleuses

Les grenailleuses respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage (pour les installations existantes).

Les dépoussiéreurs reliés aux grenailleuses à buse de l'atelier de traitement thermique sont équipées de soupape d'explosion.

Les dépoussiéreurs reliés aux grenailleuses sont équipés d'un évent d'explosion.

#### Article 72.18 : Dispositions applicables aux installations de production par revenu des métaux et à l'installation de nitruration ionique

les installations de production par revenu des métaux et l'installation de nitruration ionique sont soumises aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561.

#### Article 72.19 : Dispositions communes applicables aux installations de traitement thermique

L'atelier de traitement thermique est :

- secouru par un groupe électrogène séparé de l'atelier ;
- isolé du bâtiment de production par des murs et portes REI 120.

L'exploitant assure une surveillance en continu du bon fonctionnement des ventilateurs d'extraction des fours de traitement thermique. Ce suivi est formalisé.

#### Article 72.19.1 : Dispositions particulières applicables aux fours de carbonituration

Les fours de carbonituration sont équipés des mesures suivantes :

- Présence de torchères situées à proximité des fours ;
- Analyse en continu de l'O<sub>2</sub> et du rapport CO/CO<sub>2</sub> dans les fours ;
- Présence d'un thermocouple de sécurité dans les fours en plus des thermocouples de régulation ;
- Test hebdomadaire des sécurités des fours avec vérification des chaînes et asservissements ;
- Sonde de température reliée à une alarme dans le bac d'huile en sortie des fours ;
- Dispositif d'extinction incendie (CO<sub>2</sub>) au niveau du bac de trempe d'huile en sortie des fours.

#### Article 72.19.2 : Fours de cémentation

Les fours de cémentation sont équipés des mesures suivantes :

- Régulation de la chauffe via un thermocouple de régulation doublé d'un thermocouple de sécurité ;

- Contrôle par un pressostat du débit d'alimentation en acétylène asservi à la température, au niveau de vide dans la cellule de chauffe, à la fermeture du volet de la cellule de chauffe et au fonctionnement du groupe de pompage ;
- Surveillance en permanence du niveau de vide dans les cellules de chauffe ;
- Inertage à l'azote du réseau de collecte des gaz de cémentation lors de l'arrêt du groupe de pompage ou en cas d'arrêt de l'oxydateur thermique ;
- Tirage au vide des cellules de chauffe lors de la mise en fonctionnement ou lors de l'arrêt ;
- Présence d'un organe de décharge.

Les oxydateurs thermiques en sortie des fours de cémentation sont équipés :

- de brûleurs munis d'un dispositif de détection de défaut de flammes couplant l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz naturel;
- d'un capteur thermique et d'un thermostat de sécurité. »

#### Article 72.19.2 : Réseau gaz naturel

Le rejet de la soupape du poste de détente gaz est orienté à l'opposé de la façade.

Aucune matière combustible n'est située à proximité du poste de détente gaz. »

#### Article 31.

L'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est complété comme suit :

#### « **Titre 7 : Produits chimiques**

##### **Article 73.1 Dispositions générales**

###### Article 73.1.1 Identification de produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

###### Article 73.1.2 : Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

##### **Article 73.2 : Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement**

###### Article 73.2.1 : Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### Article 73.2.2 : Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### Article 73.2.3 : Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### Article 73.2.4: Produits biocides – substances candidates à la substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### Article 73.2.5 : Substances à impacts pour la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### Article 32.

L'article 73 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

##### « Article 74.1 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 74.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 5 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### Article 74.3 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

#### Article 74.4 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, [et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets], celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement. »

#### Article 33. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'Environnement.

#### Article 34. Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 35. Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de METZ – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 36.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SMAE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Metz.

Fait à Metz, le **7 JUIN 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

Annexe 1

Rue des Faivres

Route nationale  
n°431



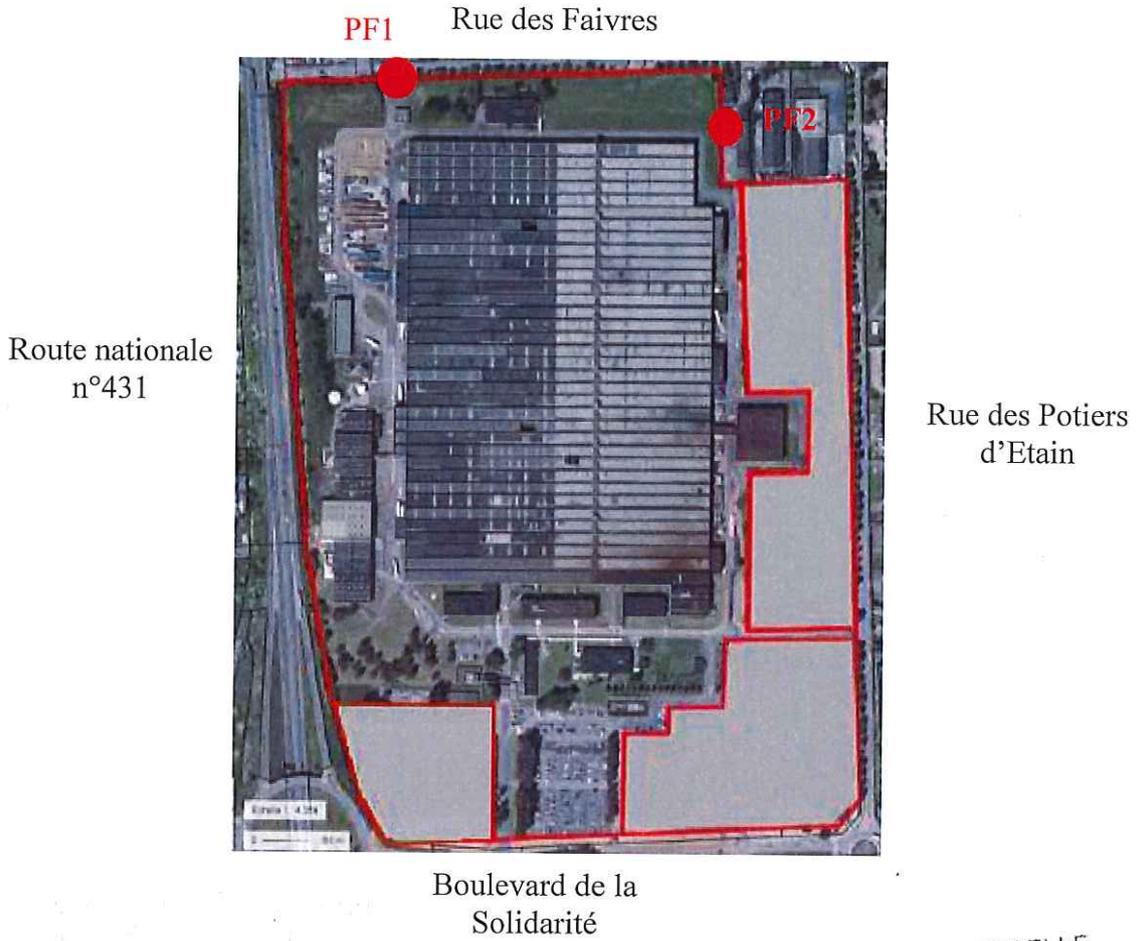
Rue des Potiers  
d'Etain

Boulevard de la  
Solidarité

PREFECTURE DE LA MOSELE  
 Vu pour être annexé à mon arrêté n°  
 du 2018-DUAT-BEFE-M6  
 7 JUI 2018 LE PREFET,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général

*Oliver* DELCAYROU

Annexe 2



PREFECTURE DE LA MOSELLE  
Vu pour être annexé à mon arrêté n°  
2018-DCAT-BePE-M6  
du

- 7 JUIN 2018 LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé: Olivier DELCAYROU